



Conformément à l'arrêté ministériel N°711 du 03/11/2011, les étudiants sont tenus de respecter pendant les examens les points suivants :

Art N° 19 : durant l'examen, les étudiants sont tenus de respecter toutes les directives émanant de l'enseignant surveillant.

Art N° 20 : Aucun étudiant n'est autorisé à participer à une épreuve s'il n'est pas inscrit sur la liste officielle de l'établissement.

- De fait, **les étudiants sont dans l'obligation de respecter les salles d'examens dans lesquelles ils ont été affectés sous peine d'être renvoyés de l'examen.**
- Aucun étudiant n'est autorisé à participer à une épreuve **s'il arrive trente minutes après l'heure effective du début de l'examen.**
- Par conséquent, aucun étudiant n'est autorisé à quitter le lieu d'examen **pendant la première demi-heure du début officiel de l'épreuve.**
- Au-delà de cette demi-heure, tout étudiant ayant quitté le lieu d'examen, et une fois sa copie remise, n'aura plus le droit d'y accéder une deuxième fois.

Art N°21 : Pour le bon déroulement de l'examen, chaque étudiant doit s'équiper de tout le matériel autorisé qui lui permet de composer dans les meilleures conditions. Aucun emprunt n'est autorisé sans l'avis préalable de l'enseignant surveillant.

- Il est à rappeler que l'utilisation des téléphones portables, Smartphones et tout appareil électronique à l'exception de la calculatrice scientifique est interdit. **L'étudiant doit éteindre son téléphone avant le début de chaque examen.** Le non-respect de ces dispositions exposera le contrevenant à des mesures disciplinaires.

Art N°22 : Un contrôle strict de l'identité de l'étudiant doit être effectué lors du déroulement des épreuves. **L'étudiant doit alors se présenter à l'examen muni de la carte d'étudiant ou à défaut d'un certificat de scolarité adjoint à une pièce d'identité.** L'étudiant qui ne dispose pas de ces pièces se verra renvoyé de l'examen.

Art N°29 : L'absence justifiée à un examen final ouvre droit à l'étudiant à un examen de remplacement.

Art N° 31 : La justification d'absence doit parvenir aux services du département dans les **trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de l'examen sous peine d'être rejetée**. La justification doit être visée par le chef département qui précisera la date de son dépôt avant de la transmettre au responsable de la matière.

Cas d'absences justifiées :

- Hospitalisation de l'intéressé(e) : l'étudiant doit présenter un certificat d'hospitalisation – nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'hospitalisation.
- Maladie de l'intéressé(e) : **certificat médical d'arrêt de travail impérativement délivré par un médecin assermenté – nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'arrêt de travail.**
- Réquisitions ou convocation officielles : document de réquisition délivré par les autorités compétente – nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'activité.
- Mariage de l'intéressé(e) : acte de mariage (03 jours d'absence permis).
- Décès d'ascendants, descendants et collatéraux : acte de décès (03 jours d'absence permis).